

GE_GERICHTE ACJC/408/2016 vom 22. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_408_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/408/2016 du 22 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/408/2016 del 22 maggio 2015

Erwägungen

E. 18

avril 2013 consid. 1; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 1.1). En l'espèce, la capitalisation, conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, du montant des contributions d'entretien restées litigieuses au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède largement 10'000 fr. L'appel a en outre été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Il est donc recevable.

Sont également recevables l'écriture responsive de l'intimée (art. 248 let. d, 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC) ainsi que les déterminations subséquentes des parties (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I 345).

En revanche, le courrier de l'intimée adressé le 25 janvier 2016 à la Cour est irrecevable, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant, les dernières écritures des parties datant du 11 décembre 2015 et la cause ayant été gardée à juger le

E. 19

janvier 2016. 1.2 La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'enfant mineur des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

En revanche, s'agissant de la contribution d'entretien due à l'intimée, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire sont applicables

- 18/32 -

C/8281/2013 (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2; 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013). 1.3 Les parties ont produit de nouvelles pièces en appel relatives à leur situation financière. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid.

1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Les pièces nouvelles produites par les parties sont ainsi recevables. 1.4 En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement celles des dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office. Dès lors, les ch. 1 à 5 et 8, 10 et 11 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelant, sont entrés en force de chose jugée. En revanche, le ch. 9 relatif aux frais et dépens, pourra encore être revu d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC). 2. 2.1 Le tribunal du domicile en Suisse de l'une des parties est impérativement compétent pour statuer sur les requête et actions fondées sur le droit du mariage, ainsi que sur les requêtes en mesures provisionnelles (art. 23 al. 1 CPC). Cette disposition s'applique notamment aux mesures protectrices au sens étroit, prévues par les art. 172 ss CC, mais également à celles prévues, de manière plus large, par le renvoi de l'art. 176 al. 3 CC (SPYCHER, Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bd I, 2012, n. 4 ad art. 23 CPC).

La litispendance a notamment pour effet de fixer la compétence locale du tribunal saisi. Si les conditions de la compétence sont réunies au moment de l'introduction

- 19/32 -

C/8281/2013 de l'instance (soit au dépôt de la requête en justice), elles le demeurent en cas de modification des circonstances en cours de procédure en vertu du principe de la perpetuatio fori (art. 62 al. 1 et 64 al. 1 let. b CPC; BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4 ad art. 64 CPC).

2.2 En l'espèce, les tribunaux genevois du domicile de l'appelant au moment du dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale demeurent dès lors compétents pour statuer, et notamment régler les questions relatives aux enfants, indépendamment du fait que ces derniers soient, depuis, domiciliés dans le canton de Zurich. 3. Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits allégués soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du

E. 21

novembre 2011 consid. 1.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/HASENBÖHLER, Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célébrité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral

5A_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5). 4. L'appelant conteste les montants de ses contributions à l'entretien des enfants et de son épouse fixés par le premier juge. Il reproche au Tribunal d'avoir mal apprécié ses revenus et ses charges. Il propose de verser, pour l'entretien de la famille, 2'925 fr. 35 du 1er janvier au 1er juin 2014, 585 fr. 07 du 2 juin au 31 décembre 2014 puis 431 fr. 26 du 1er janvier 2015 au prononcé du jugement de divorce.

4.1 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC - applicable par analogie aux mesures provisionnelles (art. 276 al. 1 2e phrase CPC) - se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le juge doit prendre comme point de départ l'accord exprès ou tacite des époux sur la répartition des tâches et des ressources entre eux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529; arrêts du Tribunal fédéral 5A_298/2015 du - 20/32 -

C/8281/2013 30 septembre 2015 consid. 3.1 et 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.1). Le juge doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit de veiller à l'entretien convenable de la famille, oblige chacun des époux à subvenir aux frais supplémentaire engendrés par la vie séparée. Il se peut que, de ce fait, le juge doive modifier l'accord conclu par les conjoints pour l'adapter aux nouvelles conditions de vie. Il doit par conséquent inclure, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères valables pour l'entretien après le divorce (art. 125 CC), et examiner si, et dans quelle mesure, on peut attendre de l'époux désormais déchargé de son obligation de tenir le ménage qu'il investisse d'une autre manière sa force de travail ainsi libérée et reprenne ou étende son activité lucrative (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1 précisant l'arrêt paru aux ATF 128 III 65; arrêt du Tribunal fédéral 5A_298/2015 du 30 septembre 2015 consid. 3.1).

Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.1 et 5A_828/2014 du 25 mars 2015 consid. 3). Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.1 et 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 5.1 et la référence).

Dès lors, lorsqu'il prononce les mesures provisionnelles, le juge fixe une contribution pour l'entretien des membres de la famille, en prenant en compte les besoins des enfants et du parent crédientier (arrêt du Tribunal fédéral 5P.253/2006 du 8 janvier 2007 consid. 3.4; CHAIX, Commentaire Romand, Code civil I, n. 6 ad art. 176 CC). La contribution d'entretien doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (art. 163 CC et 176 al. 1 ch. 1 CC pour le conjoint, et 176 al. 3 et 276 ss CC pour l'enfant; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1; 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1 et 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2). 4.2 En vertu de l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC). À teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de

l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces

- 21/32 -

C/8281/2013 critères exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2).

Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer la contribution à l'entretien d'enfants mineurs (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1), une répartition différente étant cependant possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c = SJ 2000 I 95) ou que des circonstances importantes justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb = JdT 1996 I 197). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2; 135 III 66 consid. 10), de sorte qu'un éventuel déficit doit être supporté uniquement par le crédientier (ATF 135 III 66).

Pour déterminer les charges des époux, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 909 consid. 3; PICHONNAZ/FOEX, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad. art.176). A ce montant s'ajoutent les frais de logement, les cotisations de caisse maladie, les frais professionnels tels que frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.2.2.), les frais supplémentaires de repas à l'extérieur, les frais de garde des enfants pendant le travail, les impôts lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2002 du 27 mars 2003 consid. 2; FamPra 2003 p. 678; ATF 127 III 68; 126 III 353 = JdT 2002 I 62; 127 III 68 consid. 2b = JdT 2001 I 562; 127 III 289 consid 2a/bb = JdT 2002 I 236). Il n'est tenu compte des charges fiscales que lorsque la situation économique des parties le permet (ATF 126 III 89; OCHSNER, CRLP 2005, n. 149 ss ad art. 193 LP). Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à ses frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5P.370/2004 du 5 janvier 2005 consid. 4). La part de deux enfants au logement peut être fixée à 30% du loyer, en présence de deux enfants (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, n. 140 p. 102).

- 22/32 -

C/8281/2013

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.3; 5A_266/2015 du 24

juin 2015 consid. 7.2.2.3; 5A_905/2014 du 12 mai 2015 consid. 3.3;).

Si les moyens des époux sont insuffisants pour couvrir leurs minima vitaux du droit des poursuites, la charge fiscale ne doit pas être prise en compte (arrêts du Tribunal fédéral 5A_332/2013 du 18 septembre 2013 consid. 4.1; ATF 127 III 289 consid. 2a/bb ; 126 III 353 consid. 1a/aa). Les arriérés d'impôts ne sont pris en considération que s'il n'en résulte aucune atteinte aux contributions que le débiteur est tenu de verser (arrêt du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.3).

Lorsque la situation financière des parties le permet, une dette peut être prise en considération si celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, ou lorsque ceux-ci en répondent solidairement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.3.1; 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 consid. 4.3.2, publié in SJ 2010 I 326; ATF 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236). Les frais liés à l'exercice du droit de visite font partie des charges incompressibles. Ils sont en principe à charge du parent visiteur, si sa situation économique est meilleure ou égale à celle du parent gardien. Si sa situation est moins favorable, les frais de visite peuvent être mis en tout ou partie à charge de l'autre parent, s'il peut y contribuer (arrêt du Tribunal fédéral 5P.17/2006 du 3 mai 2006 consid. 4.3). En cas d'insuffisance de moyens, il faut rechercher un équilibre entre le bénéfice que l'enfant retire du droit de visite et son intérêt à la couverture de son entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2002 du 27 mars 2003 consid. 3, in FamPra 2003 p. 678). Il n'est pas contraire au droit fédéral de tenir compte des frais de visites parmi les charges même en cas de situation financière délicate, à condition que cette solution apparaisse équitable et ne porte pas préjudice indirectement à l'intérêt de l'enfant en permettant que les moyens nécessaires à son entretien soient utilisés pour l'exercice du droit de visite (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 87 et arrêt du Tribunal fédéral 5C.77/2001 du 6 septembre 2001 consid. 2c/aa).

Il convient de prendre en compte les particularités de chaque situation, sans faire preuve d'un schématisme aveugle, le juge disposant d'un large pouvoir d'appréciation des faits dans le cadre de l'article 285 CC (art. 4 CC; ATF 128 III 161 consid. 2, JdT 2002 I 472).

4.3 S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier

- 23/32 -

C/8281/2013 leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de cet enfant mineur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4).

Lors de la fixation de la contribution à l'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement. Pour ce faire, il doit d'abord décider si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé (ATF 137 III 118 consid. 3.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b). On ne peut cependant plus exiger d'un époux qu'il se réin- tègre professionnellement ou augmente son taux d'activité au-delà de 45 ans; cette règle n'est toutefois pas stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 avec les références citées; arrêt du Tribunal fédéral

5A_4/2011 du 9 août 2011 consid. 4.1).

La jurisprudence admet que l'on ne peut en principe exiger de l'époux qui a la garde des enfants la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune d'entre eux n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 115 II 6 consid. 3c). Ces lignes directrices sont toujours valables, dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et la référence). Elles ne constituent toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5.4.3), notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune (arrêts du Tribunal fédéral 5A_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 5.1; 5A_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2) ou des capacités financières du couple (arrêt du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 4.2.2).

4.4 Il n'y a pas lieu de tenir compte, dans les revenus des parties, de l'aide versée par l'assistance publique. L'aide sociale est en effet subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 5A_158/2010 du 23 mars 2010 consid. 3.2; 5A_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4 et les références citées, in FamPra.ch 2007, p. 895; 5P.173/2002 consid. 4, in FamPra.ch 2002, p. 806; cf. aussi ATF 119 Ia 134 consid. 4 p. 135; 108 Ia 9/10; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 81; DESCHENAUX/TERCIER/WERRO, Le mariage et le divorce, 4ème éd., n. 761).

4.5 Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (ATF 128 III 305 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3).

- 24/32 -

C/8281/2013 5. 5.1 En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, comme pour les mesures provisoires de l'art. 137 al. 2 aCC, le moment déterminant dès lequel la contribution d'entretien doit être versée se situe en règle générale au jour du dépôt de la requête (BÜHLER/SPÜHLER, Commentaire bernois, n. 124 ad art. 145 aCC; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5P.442/2006 du 8 août 2007 consid. 3.2, concernant le prononcé de mesures provisoires). La contribution d'entretien peut toutefois être demandée à compter du jour de la séparation effective des conjoints, mais au maximum pour l'année précédant l'introduction de la requête, sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période (cf. art. 173 al. 3 CC; HAUSHEER/REUSSER/GEISER, op. cit., n. 23ss ad art. 173 et n. 28 ad art. 176 CC).

5.2 En l'espèce, les parties ne remettent pas en cause en tant que tel le dies a quo fixé par le premier juge au 1er janvier 2014, de sorte qu'il sera confirmé. 6. Il convient en premier lieu de déterminer les revenus et les charges des parties et de leurs enfants. Dès lors que les revenus mensuels de l'appelant se sont modifiés, à plusieurs reprises, et que l'intimée a repris une activité lucrative en février 2015, il se justifie de distinguer plusieurs périodes.

6.1 De janvier à fin mai 2014 :

L'appelant percevait un revenu mensuel net de 5'082 fr. (cf. let. D.a en fait).

Ses charges mensuelles admissibles se composaient du montant de base OP de 1'200 fr., de 0 fr. de loyer, de 445 fr. 25 de prime d'assurance-maladie de base, des impôts estimés à 350

fr., des frais de transport de 70 fr. et des frais liés à l'exercice du droit de visite à Zurich (l'épouse et les enfants ayant déménagé en début d'année 2014) estimés à 500 fr., soit un montant total de 2'565 fr. (2'565 fr. 25 arrondis).

Les frais de transport ont été pris en considération, dès lors que le forfait de transport versé par l'employeur de l'appelant a été pris en considération dans l'établissement de ses revenus. Les frais d'exercice du droit de visite ont été estimés à défaut d'allégation précise et de production de titres quant au coût réellement supporté par l'appelant à ce titre.

L'intimée bénéficiait de prestations de l'aide sociale, lesquelles ne constituent pas des revenus. Ses charges mensuelles incompressibles étaient de 2'905 fr. (2'905 fr. 40 arrondis), comprenant 1'050 fr. de loyer (70% de 1'500 fr., 30% étant des charges des enfants), 80 fr. de frais de dépendance, 425 fr. 40 de prime d'assurance maladie et 1'350 fr. de montant de base OP.

- 25/32 -

C/8281/2013 Les charges mensuelles admissibles de C_____ s'élevaient à 922 fr., soit 225 fr. de loyer (15% de 1'500 fr.), 44 fr. de cuisines scolaires et activités parascolaires, 53 fr. de tennis (cf, let. D. g., h. et i. partie en fait) et 600 fr. de montant de base OP, sous déduction des allocations familiales de 300 fr., soit 622 fr. Les primes d'assurance maladie ont été entièrement prises en charge par le service social de Zurich. Quant aux charges mensuelles de D_____, elles étaient de 685 fr. 60, soit 225 fr. de loyer (15% de 1'500 fr.), 44 fr. de cuisines scolaires et activités parascolaires (cf, let. D. g. et h. partie en fait), 16 fr. 60 de football et 400 fr. de montant de base OP, sous déduction des allocations familiales de 300 fr., soit 385 fr. 60. Les primes d'assurance maladie ont été entièrement prises en charge par le service social de Zurich.

L'intimée n'étant pas à même de pourvoir à son propre entretien et à celui des enfants, auxquels elle prodiguait quotidiennement des soins en nature, alors que l'appelant disposait d'un solde mensuel de 2'517 fr. par mois après couverture de ses propres charges. Dès lors, il se justifie de lui faire supporter l'intégralité des charges financières des enfants pour cette première période.

L'appelant sera ainsi condamné à verser en mains de l'intimée, par mois et d'avances, allocations familiales non comprises, la somme de 700 fr. pour C_____ et de 400 fr. pour D_____.

Quant à la contribution à l'entretien de l'intimée, elle sera fixée à 1'400 fr. (1'417 fr. arrondis), correspondant au montant disponible de l'appelant, après couverture de ses propres charges et de celles des enfants (5'082 fr. – 2'565 fr. - 700 fr. – 400 fr.).

6.2 De juin 2014 à fin décembre 2014 :

L'appelant a perçu 7'352 fr. net en moyenne, de juin à décembre 2014 (8'451 fr. 95 durant six mois et 754 fr. 80 pour décembre, en prenant en considération la rétrocession de commissions à son employeur, soit 7'352 fr. 35 arrondis à 7'352 fr.).

Ses charges mensuelles admissibles comprenaient 1'000 fr. de loyer, le montant de base OP de 1'200 fr., 445 fr. 25 de prime d'assurance maladie de base, les impôts estimés à 350 fr., les frais de transport de 70 fr. et les frais liés à l'exercice du droit de visite à Zurich estimés à 500 fr., soit un montant total de 3'565 fr. (3'565 fr. 25 arrondis).

S'agissant du loyer, il résulte de la procédure que l'appelant partageait toutefois son logement avec une tierce personne, dont il n'avait pas à assumer l'entretien, de

- 26/32 -

C/8281/2013 sorte que seule la moitié du loyer de 2'000 fr. sera prise en considération, soit 1'000 fr. Par ailleurs, il ne se justifie pas de retenir les arriérés d'impôts.

La situation de l'intimée ne s'était pas modifiée, de sorte qu'elle ne bénéficiait pas de revenus et ses charges mensuelles admissibles étaient de 2'905 fr. Il en va de même des charges des enfants, lesquelles s'élevaient à respectivement 622 fr. pour C_____ et 385 fr. 60 pour D_____.

L'appelant sera ainsi condamné à verser, en mains de l'intimée, pour cette seconde période, par mois et d'avances, allocations familiales non comprises, la somme de 700 fr. pour C_____ et de 400 fr. pour D_____.

Quant à la contribution à l'entretien de l'intimée, elle sera fixée à 2'600 fr. (2'687 fr. arrondis), correspondant au montant disponible de l'appelant, après couverture de ses propres charges et de celles des enfants (7'352 fr. – 3'565 fr. – 700 fr. – 400 fr.).

6.3 De janvier à fin juin 2015 :

Entre janvier et juin 2015, date à laquelle le contrat de travail de l'appelant a pris fin, il a réalisé un revenu total de 47'198 fr. 35. En juillet et août 2015, il n'a pas reçu d'indemnités de l'assurance chômage. Ainsi, entre janvier et fin août 2015, il a bénéficié de 5'900 fr. net en moyenne (47'198 fr. 35 / 8 mois = 5'899 fr. 81, arrondis à 5'900 fr.).

Les charges mensuelles admissibles de l'appelant ont été similaires à celles de la période de juin à décembre 2014, la prime d'assurance-maladie s'étant toutefois élevée à 431 fr. 90. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne se justifie pas de prendre en considération le remboursement d'un crédit privé, cette dette n'ayant pas été contractée durant la vie commune aux fins de l'entretien des époux et ces derniers n'en répondant pas solidairement.

Par conséquent, lesdites charges étaient de 3'552 fr. (1'000 fr. de loyer, 1'200 fr. de montant de base OP., 431 fr. 90 de prime d'assurance maladie de base, les impôts estimés à 350 fr., les frais de transport de 70 fr. et les frais liés à l'exercice du droit de visite à Zurich estimés à 500 fr., soit 3'551 fr. 90 arrondis à 3'552 fr.). Concernant les charges mensuelles incompressibles de l'intimée, elles se composaient de 1'050 fr. de loyer (70% de 1'500 fr., 30% étant des charges des enfants), de 80 fr. de frais de dépendance, 425 fr. 40 de prime d'assurance maladie, sous déduction de 147 fr. de subside et 1'350 fr. de montant de base OP, soit un montant total de 2'758 fr. (2'758 fr. 40 arrondis). Les charges mensuelles admissibles de C_____ s'élevaient à 1'032 fr. 40, soit 225 fr. de loyer (15% de 1'500 fr.), 102 fr. 50 de prime d'assurance maladie de base, sous déduction de 93 fr. de subside, 144 fr. 90 de cuisines scolaires et

- 27/32 -

C/8281/2013 activités parascolaires, 53 fr. de tennis (cf, let. D. g., h. et i. partie en fait) et 600 fr. de montant de base OP, sous déduction des allocations familiales de 300 fr., soit 732 fr. 40. Quant aux charges mensuelles de D_____, elles étaient de 765 fr., soit 225 fr. de loyer (15% de 1'500 fr.), 102 fr. 50 de prime d'assurance maladie de base, sous déduction de 93 fr. de subside, 113 fr. 90 de cuisines scolaires et activités parascolaires (cf, let. D. g. et h. partie en fait), 16 fr. 60 de football et 400 fr. de montant de base OP, sous déduction des

allocations familiales de 300 fr., soit 465 fr.

L'appelant sera ainsi condamné à verser, en mains de l'intimée, pour cette troisième période, par mois et d'avances, allocations familiales non comprises, la somme de 800 fr. pour C _____ et de 500 fr. pour D _____.

Dès février 2015, l'intimée a repris une activité lucrative, lui procurant un revenu mensuel net moyen de 1'200 fr. (1'198 fr. 50 en moyenne, cf. let. D. e. partie en fait).

La contribution à l'entretien de l'intimée sera par conséquent fixée à 1'000 fr. (1'048 fr. arrondis), correspondant au montant disponible de l'appelant, après couverture de ses propres charges et de celles des enfants (5'900 fr. – 3'552 fr. - 800 fr. – 500 fr.). Il sera précisé que le salaire de l'intimée de 1'200 fr. et la contribution de 1'000 fr. ne lui permettent pas de couvrir l'intégralité de ses propres charges, de 2'758 fr.

Il en est allé de même dès le mois de juin 2015, date à laquelle l'intimée, en sus de son activité de serveuse, a commencé à travailler dans une boulangerie, pour un salaire mensuel net de l'ordre de 511 fr. 70.

6.4 Juillet et août 2015 :

La situation des parents ne s'est pas modifiée. L'appelant bénéficiait de 5'900 fr. de revenus nets et devait faire face à des charges de 3'552 fr.; l'intimée percevait 1'712 fr. et ses charges étaient de 2'758 fr.

Depuis le 1er juillet 2015, le montant des allocations des enfants a été fixé à 250 fr. pour C _____ et à 200 fr. pour D _____. Par conséquent, leurs charges mensuelles admissibles s'élevaient à 1'032 fr. 40, sous déduction de 250 fr., soit 782 fr. 40, et à 765 fr., dont à déduire 200 fr., soit 565 fr.

Il se justifie par conséquent de condamner l'appelant à verser, en mains de l'intimée, pour cette quatrième période, par mois et d'avances, allocations familiales non comprises, la somme de 800 fr. pour C _____ et de 600 fr. pour D _____.

- 28/32 -

C/8281/2013

La contribution à l'entretien de l'intimée doit en conséquence être réduite à 900 fr., afin de préserver le minimum vital de l'appelant.

6.5 Dès septembre 2015 :

Les ressources de l'appelant se sont modifiées, dès lors qu'il a été engagé par une nouvelle société. Depuis lors, ses revenus mensuels nets moyens sont de 8'135 fr. (8'135 fr. 45 arrondis). Ses charges mensuelles sont restées de 3'552 fr.

La situation de l'intimée et des enfants n'a pas changé par rapport à la précédente période.

La contribution mensuelle de l'appelant à l'entretien de C _____ sera ainsi fixée à 800 fr. et celle de D _____ à 600 fr.

Il convient toutefois de prendre en considération que ce dernier aura 10 ans au mois de juin 2016, et que son montant de base OP augmentera à 600 fr. par mois, de sorte que ses charges admissibles seront de 765 fr. Dès le mois de juin 2016, l'appelant sera condamné à lui verser 800 fr. par mois, en mains de l'intimée.

Dès lors qu'il s'agit de mesures protectrices de l'union conjugale, et qu'une requête en divorce a été introduite dans le canton de Vaud, il ne se justifie pas de fixer d'autres paliers concernant la contribution à l'entretien des enfants.

S'agissant de la contribution à l'entretien de l'intimée, elle sera dès lors arrêtée à 2'600 fr. (revenus des parties : 8'135 fr. + 1'712 fr. = 9'847 fr.; minima vitaux : 3'552 fr. + 2'905 fr. + 800 fr. + 600 fr. = 7'857 fr.; 9'847 fr. - 7'857 fr. = 1'990 fr. / 4 x 3 = 1'492 fr. 50; 2'905 fr. - 1'712 fr. + 1'492 fr. 50 = 2'685 fr. 50, arrondis à 2'600 fr.) jusqu'au 31 mai 2016, puis à 2'500 fr. (9'847 fr. - 3'552 fr. - 2'905 fr. - 800 fr. - 800 fr. = 1'790 fr. / 4 x 3 = 1'342 fr. 50; 2'905 fr. - 1'712 fr. + 1'342 fr. 50 = 2'535 fr. 50, arrondis à 2'500 fr.), dès le 1er juin 2016. Compte tenu du fait que l'épouse a la garde des enfants, dont elle assume les soins quotidiens et l'éducation, il se justifie de répartir l'excédent des époux à raison de trois-quarts pour l'épouse et d'un quart pour l'appelant. 7. L'appelant requiert que les contributions d'entretien soient fixées jusqu'au prononcé du divorce.

7.1 Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Les mesures protectrices seront remplacées par les contributions d'entretien que fixe le juge du divorce conformément aux art. 125 et 133 CC, éventuellement à compter de la date à laquelle le juge du divorce aura fait rétroagir les contributions post-divorce (arrêts du Tribunal fédéral 5A_933/2012

- 29/32 -

C/8281/2013 du 17 mai 2013 consid. 5.2; 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.2 et les références).

7.2 Il ne peut en conséquence être fait droit aux conclusions de l'appelant. 8. En cas d'effet rétroactif du versement de contributions d'entretien, le juge qui en fixe le montant doit tenir compte des versements déjà effectués à ce titre par l'époux débirentier (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1; 135 III 315 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_217/2012 du 9 juillet 2012 consid. 6). L'appelant a versé, respectivement acquitté des factures, ainsi que les allocations familiales, du 1er janvier 2014 au 31 octobre 2015, 54'081 fr. 80 au total, montant venant en déduction des contributions d'entretien.

Il convient dès lors de capitaliser les contributions, pour la période considérée, et d'y ajouter les allocations familiales dues aux enfants.

De janvier à fin mai 2014 : 700 fr. pour C_____ et 400 fr. pour D_____; 1'400 fr. pour l'épouse, soit 2'500 fr. par mois x 5 mois = 12'500 fr.

De juin à fin décembre 2014 : 700 fr. pour C_____ et 400 fr. pour D_____; 2'600 fr. pour l'épouse, soit 3'700 fr. par mois x 7 mois = 25'900 fr.

De janvier à fin juin 2015 : 800 fr. pour C_____ et 500 fr. pour D_____; 1'000 fr. pour l'épouse, soit 2'300 fr. par mois x 6 mois = 13'800 fr.

Pour juillet et août 2015 : 800 fr. pour C_____ et 600 fr. pour D_____; 900 fr. pour l'épouse, soit 2'300 fr. par mois x 2 mois = 4'600 fr.

De septembre 2015 à fin octobre 2015 : 800 fr. pour C_____ et 800 fr. pour D_____; 2'600 fr. pour l'épouse, soit 4'200 fr. par mois x 2 mois = 8'400 fr.

Les allocations familiales : 600 fr. du 1er janvier 2014 au 30 juin 2015 = 10'800 fr.

Ainsi, l'appelant est redevable d'une somme globale de 76'000 fr., sous déduction de 57'681 fr. 80 déjà versés, et sera condamné à verser le solde de 18'318 fr. 20 à l'intimée. 9. Les ch. 6 et 7 du dispositif du jugement entrepris seront partant modifiés dans le sens qui précède. 10. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'000 fr., compte tenu de la nature de la procédure (art. 28, 31 et 37 RTFMC - E 1 05.10).

Les frais de représentation de l'enfant sont compris dans les frais judiciaires dont le tribunal (saisi de la procédure matrimonial) arrête la quotité et détermine la

- 30/32 -

C/8281/2013 répartition entre les parties (art. 95 al. 2 let. e, art. 104, 105 al. 1 CPC). Lorsque le curateur est un avocat, le tribunal doit arrêter les frais de représentation de l'enfant selon le tarif cantonal, en vertu de l'art. 96 CPC (SUTER/VON HOLZEN, SUTTER- SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar der Schweizerischen Zivil- prozessordnung, 2ème éd. 2013, n. 27 ad art. 95 CPC; RÜEGG, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd. 2013, n. 15 ad art. 95 CPC).

En l'espèce, une curatrice de représentation des enfants mineurs des parties a été nommée par le juge en première instance, en la personne d'une avocate. Celle-ci a représenté les deux fils des parties en première instance, et elle a continué à les représenter en appel. Dans la mesure où la curatrice n'a pas produit d'état de frais, ceux-ci seront arrêtés à 2'500 fr. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires, de 5'500 fr., seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe. L'appelant plaçant au bénéfice de l'assistance juridique, sa part de frais sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 118 al. 1 let. b, 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront dès lors invités à verser la somme de 2'500 fr. à Me Geneviève CARRON.

Pour le surplus, chaque époux conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). 11. S'agissant de mesures protectrices de l'union conjugale prononcées pour une durée indéterminée (art. 51 al. 4 LTF), la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), ce qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). Dans le cas d'un recours formé contre une décision portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation de droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 31/32 -

C/8281/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 juin 2015 par A_____ contre les ch. 6 et 7 du dispositif du jugement JTPI/6029/2015 rendu le 22 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8281/2013-16. Au fond : Annule lesdits ch. 6 et 7. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, en mains de B_____, à titre de contribution à l'entretien de C_____, 700 fr., du 1er janvier au 31 décembre 2014, et 800 fr. dès le 1er janvier 2015. Condamne A_____ à verser, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, en mains de B_____, à titre de contribution à l'entretien de D_____, 400 fr. du 1er janvier au 31 décembre 2014, 500 fr. du 1er janvier au 30 juin 2015, 600 fr. du 1er juillet 2015 au 31 mai 2016, puis 800 fr. dès le 1er juin 2016. Condamne A_____ à verser, par mois et d'avance, à B_____, à titre de

contribution à son entretien, 1'400 fr. du 1er janvier au 31 mai 2014, 2'600 fr. du 1er juin au 31 décembre 2014, 1'000 fr. du 1er janvier au 30 juin 2015, 900 fr. du 1er juillet au 31 août 2015, 2'600 fr. du 1er septembre 2015 au 31 mai 2016, puis 2'500 fr. dès le 1er juin 2016. Constate que A_____ a versé, en mains de B_____, un montant total de 57'681 fr. 80, à titre de contributions d'entretien des enfants et de l'épouse, entre le 1er janvier 2014 et le 31 octobre 2015, ce montant couvrant les contributions dues jusqu'à cette date, ainsi que les allocations familiales du 1er janvier 2014 au 30 juin 2015, soit un montant total de 76'000 fr., sous réserve d'un reliquat de 18'318 fr. 20, dû par A_____ à B_____. Compense dès lors ce montant 57'681 fr. 80 avec les contributions dues jusqu'au 31 octobre 2015 et les allocations familiales jusqu'au 30 juin 2015. Condamne A_____ à verser 18'318 fr. 20 à B_____ au titre de reliquat dû à cette date. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 5'500 fr.

- 32/32 -

C/8281/2013 Les met à la charge de A_____. Laisse la part de A_____ provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser 2'500 fr. à Me Geneviève CARRON. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.